

## **GE\_GERICHTE ATAS/1065/2017 vom 23. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1065\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1065_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1065/2017 du 23 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1065/2017 del 23 novembre 2017

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3265/2017 ATAS/1065/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales  
Arrêt du 23 novembre 2017 3ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à CHÊNE-BOURG recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sise rue de Montbrillant 40,  
GENÈVE intimée

A/3265/2017 - 2/2 - Vu la décision rendue le 5 juillet 2017 par la Caisse cantonale de  
chômage concernant Madame A\_\_\_\_\_, confirmée sur opposition le 27 juillet 2017 ; Vu le  
recours interjeté le 7 août 2017 par l'intéressée ; Vu la réponse de l'intimée du 5 septembre  
2017 ; Attendu que, par courrier du 9 septembre 2017, l'assurée a indiqué qu'elle retirait son  
recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.